ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX AU NOM DE L'ETAT
A l'encontre de l'entreprise ALP-BETON

Numéro 0045 / 26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, et L. 2213-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ; et les articles L.421-1, R 421-1, R421-14, dont les infractions sont réprimées par les articles L.480-4 alinéa 1, L.480-5, L.480-7 dudit Code ;

Vu le permis de construire n° PC 074 262 22 A 0002 délivré le 28 février 2022 portant sur les parcelles section A n°119, 391, 707 et 977 sises route de Thonon et autorisant le réaménagement de la centrale béton, le déplacement et l'augmentation du nombre de silos ciments (4 silos), la construction d'un bâtiment pour le stockage des agrégats et pour le malaxeur, la pose d'un poste de contrôle ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°03/2026 établi le 28/04/2026 par le Maire de la commune Daniel BARBIER détenant les pouvoirs de police spéciale au titre de la police de l'urbanisme ;

Vu la notification par recommandé du procès-verbal au Procureur de la République et au Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 06/05/2026 sans retour de décision ;

Vu le procès-verbal d'infraction notifié à Monsieur et Madame BARBAZ, réceptionnée le 29/04/2026, les invitant à déposer un permis modificatif pour régularisation dans le cadre de leur chantier en cours dans un délai imparti d'un mois ;

Vu les observations du cabinet ATMOS avocat missionné par Monsieur et Madame BARBAZ, réceptionnées par le service urbanisme en date du 29/04/2026 ;

Considérant que la SAS ALP'BETON, représentée par Monsieur BARBAZ, a obtenu un permis de construire autorisant le réaménagement de la centrale béton, le déplacement et l'augmentation du nombre de silos ciments (4 silos), la construction d'un bâtiment pour le stockage des agrégats et pour le malaxeur, la pose d'un poste de contrôle ;

Considérant que le procès-verbal de constatation dressé le 28 avril 2026 met en évidence des non-conformités au regard du permis de construire n° PC 074 262 22 A 0002 et portant notamment sur la construction de 5 silos au lieu des 4 autorisés, sur une modification de l'implantation géographique des silos à béton, construits dans la continuité EST du bâtiment de stockage d'agrégat au lieu d'une implantation en partie inférieure au NORD du bâtiment de stockage tel que prévu, et sur le non-respect des modalités et orientations du projet tels que définis au sein de la notice descriptive PC4 précisant que « *Les silos à ciment et la centrale de malaxage sont implantés en partie inférieure afin de réduire l'impact visuel par rapport au voisinage hauteur 11,90m depuis TN* » ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère de pérennité permettant d'établir une non-conformité au permis de construire obtenu alors même que les travaux sont encore en cours ;

Considérant que la société ALP'BETON a ainsi procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance du permis de construire PC07426222A0002 ;

Considérant que cette circonstance a conduit le Maire à dresser un procès-verbal d'infraction dont copie a été transmise sans délai au Procureur de la République ;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sur l'infraction ;

Considérant qu'un courrier engageant une procédure contradictoire préalable a été adressé à Monsieur BARBAZ, représentant de la société ALP'BETON pétitionnaire, et reçu le 28/05/2026, dans la continuité juridique du procès-verbal, les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 8 jours ;

Considérant la notification par recommandé du courrier engageant procédure contradictoire préalable au Procureur de la République et au Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 01/06/2026, sans retour de décision ;

Considérant que Monsieur et Madame BARBAZ ont présenté des observations écrites en date du 05/06/2026 par l'intermédiaire de leur Conseil la société ATMOS AVOCATS, lesquelles ne nient nullement la réalité de l'infraction ;

Considérant que les travaux tels que réalisés ne respectent pas le permis de construire délivré, et constituent une infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, prévue par les articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 du code de l'urbanisme et réprimé par les dispositions des articles L.480-4-2, L.480-4 alinéa 1, L480-5 et L480-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article L480-2 du code de l'urbanisme précise que « Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L.480-4 du présent code a été dressé, le Maire peut également [...] ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles » ;

Considérant que les travaux ont été réalisés en méconnaissance de l'autorisation d'urbanisme délivrée au titre du code de l'urbanisme, ce qui constitue une infraction, exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;

Considérant que les travaux sont en cours et ne sont pas terminés ;

Considérant que les travaux engendrent une dénaturation paysagère importante du projet initial et qui incarne un impact visuel et paysager majeurs pour les riverains environnants ;

Et créent un précédent qui est de nature à favoriser ou inciter l'émergence d'autres infractions au code de l'urbanisme sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ALP'BETON, représentée par Monsieur Hervé BARBAZ et Madame Vanessa BARBAZ demeurant au 28 Rue des Tattes 74380 NANGY, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée 0A 0391, classée en zone UXC, sise à l'adresse 2360 Route de Thonon, 74930 Scientrier, propriété de GOURDON Jacqueline / Andrée, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux en cours sur le tènement composé des parcelles section A n°119, 391, 707 et 977 sises route de Thonon à SCIENTRIER jusqu'à leur régularisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception et courriel mail par anticipation à Monsieur Herve BARBAZ et Madame Vanessa BARBAZ en qualité de représentant légaux de la société ALP'BETON, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est transmise sans délai à l'entrepreneur des travaux, au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2place de Verdun – 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté ou de l'autorité hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Scientrier, le 19/06/2026
Le Maire
Daniel BARBIER

MAIRIE de SCIENTRIER 74 (HAUTE SAVOIE)